



Commune d'Oron

Règlement et tarif pour les anticipations sur le domaine public

2015



TABLE DES MATIERES

Chapitre I Dispositions générales	5
Article 1 Objet.....	5
Article 2 Cercle des assujettis	5
Article 3 Travaux et installations sur le domaine public.....	5
Chapitre II Tarif des taxes des anticipations sur le domaine public	6
Article 4 Travaux et installations sur le domaine public.....	6
Chapitre III Dispositions finales	6
Article 5 Exigibilité	6
Article 6 Voies de droit	7
Article 7 Entrée en vigueur	7





La Municipalité d'Oron

Vu les articles 25 à 31 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou) ;
Vu les articles 9 et 15 ss du règlement de police du 15 novembre 2013 ;
Vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom),

arrête le tarif suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs pour les anticipations, les occupations, ainsi que les travaux sur le domaine public.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées ci-dessous ou par celui qui occasionne des travaux sur le domaine public.

Article 3 Travaux et installations sur le domaine public

Toute permission pour fouille, échafaudage et dépôt sur le domaine public doit être demandée à la Municipalité en indiquant le nom de l'entrepreneur chargé du travail, les dimensions approximatives, le lieu exact et la durée probable du travail.

L'octroi de cette permission est astreint au paiement d'une contribution déterminée à l'article 4 du présent règlement. Le concessionnaire d'une permission est le seul responsable des conséquences qu'elle peut avoir. Il aura à se conformer aux ordres de la Municipalité concernant la sécurité des passants et des habitants (éclairage, barrières, écriteaux, etc.).

Lorsque des travaux portent atteinte aux voies publiques, aux jardins, aux plantations ou aux conduites, etc., l'auteur des travaux est tenu de faire les réparations à ses frais conformément aux directives de l'administration communale et de payer, le cas échéant, les dommages.





Le cas échéant, en lieu et place d'une fouille, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la pose d'un forage dirigé, d'un pousse-tube ou équivalent.

La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux susceptibles de causer un dommage. Elle peut aussi faire exécuter elle-même, aux frais de celui qui y est tenu, les travaux de remise en état.

Chapitre II Tarif des taxes des anticipations sur le domaine public

Article 4 Travaux et installations sur le domaine public

				Minimum
1	Fouilles	Chaussées et trottoirs par m ² et par semaine	CHF 20.--	CHF 100.--
		Le tarif sera doublé si : <ul style="list-style-type: none">la chaussée ou le trottoir ont été construits ou ont subi une réfection complète depuis moins de deux ans.sauf en cas de force majeure, la demande n'est pas présentée au moins 15 jours avant les travaux		
2	Dépôt, échafaudages, bennes, installation de chantier, installation provisoire, etc., par m ² et par semaine		CHF 2.--	CHF 50.--

Chapitre III Dispositions finales

Article 5 Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis ou de l'autorisation.



Article 6 Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus par le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par acte écrit et motivé, à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification de cette décision (bordereau). L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de département.

Adopté par la Municipalité d'Oron
dans sa séance du 4 février 2014

Le Syndic

Philippe Modoux

Au nom de la Municipalité


Le Secrétaire

Jean-Daniel Graz

Approuvé par le Chef du
département

13 MAI 2015




